

SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT

Séance du 9 avril 2024 à 17h30 Salle du Conseil Municipal Mairie de Saint-Féliu d'Avall (66170)

**Attribution de Titres Restaurant à l'ensemble du Personnel du SMTBV
 Abroge la délibération 2022.24 du 08/04/2022**

L'an 2024, le 9 avril à 17h30, s'est réuni le Comité Syndical, salle du Conseil Municipal Mairie de Saint-Féliu d'Avall (66170), sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés le 3 avril 2024 aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et les annexes utiles et nécessaires à la séance, ont été transmises, avec les convocations.

Assistaient à la séance

PMMCU	Présents	Mmes Cécile MARGAIL - Armelle REVEL-FOURCADE - MM. Jean-Paul BILLES - Charles DURAND - Jean-Luc GAMEZ - Patrick GOT - Frédéric GUILLAUMON - Gilles GUILLAUME - Patrick PASCAL - Pierre PARRAT - Fabrice TIGNERES - Alain TROUSSEU - Robert VILA
	Absents et suppléés	MM ; Jean-Louis CHAMBON suppléé par M. Gilles TRILLES - M. Roger GARRIDO suppléé par M. Daniel ERRE
	Absents et Excusés	Mme Aurélie PASTOR-BARNEOUD - MM. Rémi GENIS - Stéphane LODA - Théophile MARTINEZ - Jacques PALACIN - Georges PUIG - Max TIBAC
C. C. DES ASPRES	Absents et Excusés	MM. Jérôme DE MAURY - Bernard LEHOUSSE
C. C. ROUSSILLON CONFLENT	Présent	M. Alain DOMENECH
	Absents et Excusés	MM. Marc BIANCHINI - René LAVILLE - Gérard SOLER
C.C. CONFLENT CANIGOU	Présents	MM. Daniel ASPE - Henri GUITART - Bernard LAMBERT
C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	Présente	Mme Joëlle ESTELA METOIS
	Absent et suppléé	M. Jérôme PALMADE suppléé par M. Yves PELLET
C.C. PYRENEES CATALANES	Présent	M. Jean-Pierre ASTRUCH
C. C. PYRENEES CERDAGNE	Absent et Excusé	M. Christian PALLARES
C.C. HAUT VALLESPER	Absent et Excusé	M. Alain MALIRACH

Membres en exercice : 36

Quorum : avec 22 présents pouvant prendre part aux votes, le quorum est constaté.

Pouvoir : M. Stéphane LODA à M. Pierre PARRAT

Secrétaire de séance : le comité désigne comme secrétaire de séance : M. Fabrice TIGNERES

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 et plus particulièrement son article 25 ;

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable unanime des membres du Comité Social Territorial placé auprès du CDG66, lors de la séance du 12.03.2024,

Rapporteur : M. Pierre PARRAT - Président

La délibération n° 2022.24, portant attribution de titres restaurant à l'ensemble du personnel du SMTBV en date du 8 avril 2022 a été prise en méconnaissance des conditions d'octroi aux stagiaires.

Il convient donc d'abroger ladite délibération et d'en prendre une nouvelle au regard de l'article L 124-13 du Code de l'Education qui prévoit « Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil.

Il est par ailleurs rappelé :

- Que le nombre de titre est attaché au nombre de jours de présence effective de l'agent.
- Ainsi que la possibilité pour tout agent de ne pas adhérer à la prestation sous couvert d'en informer par écrit avant le 31 octobre de l'année n pour l'année n+1, le pôle administration général et moyens - service RH et pour 1 an.

Entendu l'exposé et près avoir délibéré, le Comité Syndical, décide :

- 1) D'attribuer les titres restaurant au personnel du SMTBV comme exposé ci-dessus ;
- 2) D'opter pour le financement de la prestation par une participation conjointe de la collectivité à hauteur de 60 % et des agents à hauteur de 40 %
- 3) De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 8.50 €,
- 4) De modifier le règlement ci-après annexé en ce sens ;
- 5) D'inscrire au budget les crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet.
- 6) D'abroger la délibération 2022.24 du 8 avril 2022 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

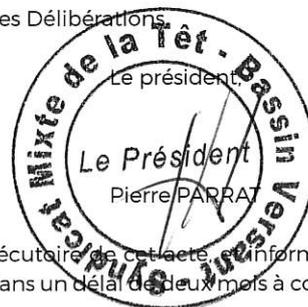
SCRUTIN POUR : 22 (dont 1 pouvoir) ABSTENTION : 1 (M. Robert VILA)
 CONTRE : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé le Président et le secrétaire de séance au Registre des Délibérations

Envoyé en préfecture le 25/04/2024
Reçu en préfecture le 25/04/2024
Publié le 
ID : 066-200087286-20240409-202428-DE

[Publié le 25/04/2024 sur le site internet du SMTBV](#)



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

Définition :

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et par les agents destiné au règlement, par ces derniers, de tout ou partie du prix de leurs dépenses alimentaires.

Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et net d'impôts dans la limite d'un plafond défini par les textes.

Les bénéficiaires :

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

Un formulaire d'adhésion sera remis à l'agent afin de prendre acte de sa volonté d'adhésion dès son entrée dans la collectivité.

Peuvent prétendre à l'attribution des titres restaurant, les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité et ce quel que soit leur statut, à savoir :

- Les titulaires, et stagiaires à temps complet ou non complet ou à temps partiel de la fonction publique en position d'activité,
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée, sans condition de durée minimale ;
- Les salariés de droit privé, (apprentis, contrats aidés ...);
- Les stagiaires sous convention si les conditions des articles L 124-6 et s. du Code de l'Education sont réunies (stages supérieurs à deux mois).

Sont exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurant :

- Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par un organisme de formation...).
- Les stagiaires sous convention ne bénéficiant pas d'une gratification (stage inférieur ou égal à deux mois) ;

La valeur nominale du titre restaurant :

La valeur nominale du titre restaurant est fixée à 8.50 €, avec une participation de l'employeur à hauteur de 60 %, la participation de l'agent s'effectuant sur les 40 % restants.

Le forfait mensuel :

Le nombre de titres restaurant autorisé est fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent.

Pour ce faire, le temps de repas devant être compris dans l'horaires de travail journalier, seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause d'une durée d'au moins 20 minutes, bénéficieront d'un titre restaurant par jour de travail.

Certes les temps partiels, bien que bénéficiant du principe d'égalité de traitement avec les salariés exerçant une activité à temps plein, ne peuvent prétendre au bénéfice des titres restaurant à la condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail et qu'il ne se situe ni avant, ni après la fin du travail.

Le nombre maximal de titres attribué chaque mois sera déterminé pour chaque agent à partir du nombre de pauses repas prises les jours de présence effective du mois précédent.

En tout état de cause, un agent ne pourra pas se voir attribuer plus de 228 titres-restaurant par année civile.

Les cas de non distribution et de remise des titres restaurant :

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un titre sera déduit du solde mensuel.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés annuels
- Congés de fractionnement et ARTT
- Congé de maladie et d'accident du travail
- Congés de maternité / paternité
- Absences non justifiées
- Autorisations spéciales d'absence
- Grève
- Stage, congé de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant.

Modalités d'attribution :

La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète, du 1er janvier au 31 décembre.

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, l'agent renouvellera sa demande d'adhésion pour l'année suivante auprès des ressources humaines.

En cas de non renouvellement, l'agent ne bénéficiera plus de la prestation pendant une année pleine.

Les titres restaurant seront remis ou crédités sur la carte prévue à cet effet, le mois suivant, en même temps que la feuille de paie par le service des ressources humaines.

Chaque agent signera personnellement un état récapitulatif du nombre de titres remis ou crédités. Ce nombre de titres prendra en compte les absences du mois précédent.

Les titres restaurant sont personnels et nominatifs chaque agent est **entièrement responsable de l'utilisation** de ses titres restaurant.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Durée de validité des titres restaurant :

Les titres restaurant sont valables pendant toute une année civile. Toutefois, une tolérance permet de prolonger leur période d'utilisation jusqu'au 31 janvier de l'année suivant leur millésime d'attribution.

Au 31 décembre de chaque année, le crédit restant sur la carte est échangé par un solde valable pour le millésime suivant.

Modifications du règlement :

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.